

profession, bien que d'une manière peu satisfaisante. Le procureur général et tous ses collègues trouvent ces représentations justes, et ils proposent de créer un nouveau district judiciaire. Puis vient une dépêche spécifiant le district qu'ils ont l'intention de créer. La voici :

(Dépêche télégraphique.)

WINNIPEG, MAN., le 30 septembre 1896.

Hon. C. FITZPATRICK,  
Solliciteur général,  
Ottawa, Ont.

Si le gouvernement nomme un nouveau juge, notre intention est de remanier les divisions de la cour de comté. Aujourd'hui, le juge Walker a la division nord, district est, avec 15 sessions. Cela comprend Winnipeg, avec sa forte besogne; le juge Prudhomme, la division du centre; le juge Locke, la division sud, 23 sessions; le juge Ryan, district du centre, 24 sessions; le juge Cumberland, district ouest, 37 sessions. On soulagera le juge du district ouest en lui enlevant les sessions tenues dans l'extrême sud à Russell, Shoal-Lake et Minnedosa, qui peuvent être convenablement données au juge Ryan. Les sessions à Glenboro, Treherne et Carman, que tient aujourd'hui le juge Ryan, avec siège principal à Portage-la-Prairie, pourraient être tenues plus facilement par le juge avec siège principal à Winnipeg. Le remaniement projeté serait le suivant:—Le juge Walker et le nouveau, division nord, district est, en y ajoutant Glenboro, Treherne et Carman et nouvelle session à Saint-Laurent, 19 sessions. Le juge Ryan, avec nouvelles sessions à Dauphin, Russell, Shoal-Lake et Minnedosa, 25. Le juge Cumberland, 34. Le juge Prudhomme, 15, comme ci-devant. Le juge Locke, 23, comme ci-devant. Ce remaniement s'adapterait mieux aux communications par voies ferrées dans la province. La principale difficulté vient de ce que le juge Walker est surchargé d'ouvrage, parce qu'il lui faut présider la cour du comté et voir aux subrogations.

CLIFFORD SIFTON.

Or, il n'y a personne ici, en dehors des députés du Manitoba, qui ait une connaissance suffisante des circonstances locales pour dire si cette décision est bonne, ou non. Personne ne la critique. Personne en dehors de ces députés n'a une connaissance suffisante des circonstances locales pour pouvoir la critiquer. L'honorable député de Pictou ne la critique pas. Le gouvernement provincial a exprimé clairement son intention relativement au district judiciaire qu'il se propose de créer, et il en donne les raisons. Cette intention reçoit l'appui des députés du Manitoba. Pas un député du Manitoba n'a insinué ici que l'exercice de ce pouvoir par l'exécutif du Manitoba serait inconsideré, ou que ce juge n'est pas nécessaire.

A entendre parler l'honorable député de Pictou, on croirait qu'il n'y a pas de preuve. Nous ne demandons pas à la Chambre de nommer un juge aujourd'hui. Nous ne pourrions le faire, parce que le district judiciaire pour lequel il doit être nommé n'a pas encore été formellement établi. Conséquemment, il n'est pas besoin d'un bill. Il n'est pas besoin d'un bill, mais nous devons être en mesure de payer un juge, quand le district judiciaire sera formé, ce qui peut se faire demain. Nous n'avons pas besoin d'un acte pour nommer un juge.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je crois que oui.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES: Je diffère d'opinion avec l'honorable député. Nous nommons un juge en vertu du pouvoir qui nous est conféré par la constitution.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Quelle commission donnerez-vous à ce juge?

M. DAVIES.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES: Quand nous connaissons son district judiciaire, nous lui donnerons sa commission pour ce district.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: En vertu de quelle autorité?

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES: En vertu de l'autorité qui nous est conférée par la constitution.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Et sans y être autorisé par un statut?

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES: Il n'y a pas d'autre moyen.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Alors, sa commission ne vaudra pas le papier sur lequel elle sera écrite.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES: Ce peut-être l'opinion de l'honorable député.

Mais ce parlement n'accorde pas de commissions aux juges en vertu du pouvoir qui lui est conféré par son propre statut, mais en vertu du pouvoir conféré au gouvernement par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Et quand le district judiciaire sera créé, le juge de ce district sera nommé par le gouvernement. Nous demandons le chiffre de son traitement pour l'année. Constitutionnellement, nous ne sommes pas tenus de passer un statut pour pourvoir aux traitements des juges, mais c'est une bonne chose à faire. Il ne serait pas à propos de voter ce crédit tous les ans, car ce serait introduire un élément d'incertitude dans la question, et donner au gouvernement un pouvoir sur les juges qu'il ne doit pas avoir. Il est bon que les traitements payés aux juges soient fixés. Mais, comme le cas est urgent, nous demandons le vote de ce crédit, afin de payer le juge dès que le district judiciaire sera formé, tel que mentionné dans la lettre du procureur général.

L'honorable député dit qu'il ne nommerait jamais un juge sans faire une espèce d'enquête judiciaire; il lui faudrait savoir l'état du rôle des causes pendantes, la somme des arrérages et le reste. Je prétends que ce n'est pas la manière de procéder; je crois que l'honorable député lui-même, en y réfléchissant, ne voudrait pas se lier à cette proposition. Quand la législature provinciale établit un nouveau district judiciaire et demande la nomination d'un juge, et quand elle a en cela l'appui des juges de la province, comme elle a dans le cas actuel celui du juge Walker, du procureur général et de tous les membres de l'exécutif, venir dire, comme l'honorable député l'a dit, qu'il refuserait d'exercer le pouvoir de nommer jusqu'à ce qu'il ait fait une enquête sur l'état du rôle des causes pendantes, c'est, j'ose le dire, une déclaration à laquelle l'honorable député ne se lierait pas par écrit, et qu'il ne signerait pas de son nom. Pas un avocat ne le ferait.

Je prétends que les renseignements dont le solliciteur général a parlé et que mon honorable ami (sir Charles-Hibbert Tupper) a cru bien à tort qu'il exigeait comme nécessaires, ce sont les renseignements qu'il a obtenus dans la dépêche du 30 septembre, relativement aux limites du district judiciaire projeté. L'honorable député, dans la pre-